

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF137

présenté par
M. Caresche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. -Au 4 du I de l'article 885 I *ter* du code général des impôts :

1° Avant les mots :

« de fonds communs de placement à risques et de fonds professionnels de capital investissement définis respectivement aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code »,

insérer les mots :

« aux parts » ;

2° Après les mots :

« de fonds communs de placement à risques et de fonds professionnels de capital investissement définis respectivement aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code »,

insérer les mots :

« ainsi qu'aux actions de sociétés de capital-risque définies à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés de capital-risque sont des véhicules d'investissement similaires aux FCPR et dont l'objet principal consiste à investir au capital des PME. Les SCR et les FPCI fiscaux poursuivent donc un objet qui est identique et ont les mêmes contraintes d'investissement. S'agissant de la SCR

le quota d'investissement de 50 % est un quota dit « fiscal » qui respecte outre les contraintes liées à la nature juridique des titres souscrits mais également celles liées à la qualité de la société émettrice des titres.

Or nous constatons que les fonds de capital-investissement peuvent permettre sous certaines conditions les porteurs de parts à exonérer les investissements réalisées dans des PME du champ d'application de l'ISF.

En vue de remédier à cette distorsion de traitement fiscal que subissent les sociétés de capital-risque par rapport aux autres véhicules d'investissement, il est proposé d'étendre les dispositions de l'article 885 I *ter* du CGI aux investissements répondant aux conditions fixées par cet article détenues par des SCR.